STATUTS mis à jour au 30 juin 2011

OREGON

« Société à Responsabilité Limitée »

S.A.R.L.

Au capital social de 50 000 Euros

Siège social :
73 boulevard Brandebourg
94200 Ivry-sur-Seine

EP EP BC

Les soussignés :

1° Monsieur CAUVIN Benoît né le 21 août 1979, demeurant 14 rue des Vignoles 75020 Paris,

2° Monsieur PIERRE Emmanuel né le 26 février 1979, demeurant 121 av du Général Leclerc 91190 Gif sur Yvette

3° la holding ESSENCE THINK SARL, RCS créteil 512 709 403, ayant son siège social 73 boulevard Brandebourg 94200 Ivry-sur-Seine

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger

- La vente d'études pour le compte d'entreprises, administrations, collectivités, particuliers et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces sociétés.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est OREGON

Article 4. - Siège social.

A compter du 07 janvier 2010, le siège social est situé au 73 boulevard Brandebourg 94200 Ivry-sur-Seine.

De la date de création de la SARL OREGON au 15 janvier 2008, le siège social était fixé au 83 rue de Reuilly 75012 Paris.

Du 16 janvier 2008 au 06 janvier 2010, le siège social était fixé au 7 rue Gaston Monmousseau 93100 Montreuil.

EP EP BC

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

1 / A la création de la société, les apports étaient de 3 000 euros divisées en 1 000 parts sociales de 3 euros .

- M. CAUVIN Benoît d'une somme en numéraire de mille deux euros, ci 1.002 €
- M. PIERRE Emmanuel d'une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt dix-neuf euros, ci 999 €
- M. FROMENT Thierry d'une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt dix-neuf euros, ci 999 €

Total Trois milles euros 3.000 €

correspondant à 1 000 parts sociales de 3 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 3.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne.

2 / Suite à une augmentation de capital social de 12 000 euros par apport en numéraire en date du 16 janvier 2008 de la part de :

- M. CAUVIN Benoît d'une somme en numéraire de six milles euros, ci 6 000 €
- M. PIERRE Emmanuel d'une somme en numéraire de six milles euros, ci 6 000 €

Total Douze milles euros 12.000 €

correspondant à 4 000 parts sociales de 3 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 12.000 € a fait l'objet d'un virement de compte à compte entre les comptes courants des 2 associés et le compte bancaire de l'entreprise.

3 / Suite à une augmentation de capital social de 35 000 euros par incorporation du report à nouveau en date du 30 juin 2011

Les apports totaux s'élèvent donc à 50 000 euros.

EP EP BC

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 €, divisé en 5 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir

- à - M. CAUVIN Benoît, à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 1 à 1 000,	ci 1 000 parts
- à M. PIERRE Emmanuel, à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 4 001 à 5 000,	ci 1 000 parts
- à ESSENCE THINK SARL, à concurrence de 3 000 parts, numérotées de 1001 à 4 000,	ci 3 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 000,	ci 5 000 parts

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles , lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Article 11. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants. Elles ne sont pas libres, ces cessions doivent respecter les mêmes conditions que les cessions à des tiers et notamment la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts du défunt reviennent automatiquement entre les mains de l'associé survivant. Ce dernier désintéressera les ayants-droits du défunt en valorisant chaque part sociale selon la méthode des capitaux propres. En aucun cas, les ayants droits peuvent devenir associés de l'associé survivant. Seul l'associé survivant récupère les parts sociales de l'associé défunt.

Exemple .
Le total du capital social, des réserves, du report à nouveau et du résultat totalise 50.000 € à la date du décès.
Chaque part sociale est donc valorisé à 50.000 € / 5.000 parts sociales = 10 €
L'associé survivant paiera donc 10.000 € (10 € * 1 000 parts) aux ayants droits de l'associé défunt pour le rachat de la totalité de ses parts sociales.

Article 12. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 14. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée , en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales , si cette

majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou à défaut selon les textes en vigueur.

M. CAUVIN Benoît, associé, demeurant 14 rue des Vignoles 75020 Paris, est nommé gérant statutaire de la société OREGON SARL pour une durée indéterminée. M. Benoît CAUVIN accepte la fonction de gérant.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 15. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ,

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ,

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 16. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2007 et le deuxième exercice le 31 décembre 2008.
Ensuite les exercices suivants seront clos le 31 décembre de chaque année.

EP EP BC

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l' associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236, du 23 mars 1967

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Ledit état est ci-après annexé.

EP EP BC

Article 22. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 30 juin 2011

en huit originaux.

M. CAUVIN Benoît

1er Associé-Gérant

M. PIERRE Emmanuel

2ème Associé

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

ESSENCE THINK SARL

3ème Associé

E. PIERRE.

EP EP BC